
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0338/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 septembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de SEAB enregistré le 04 septembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2024-0781/MI/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de matériels roulants au profit de la Direction Générale des infrastructures routières (DGIR) (lot 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

SEAB, numéro IFU 00002350 U, représentée par Messieurs Ghislain OUEDRAOGO et Souleymane ZONGO, requérant ;

Et

le Ministère des Infrastructures, représentée par Madame Aude Jacqueline BAYALA/SIMPORE et Monsieur Jean LANKOANDE, autorité contractante ;

LIFE LOGISTICS, représentée par Messieurs Abdoul Razack IMA et Mamadou KONKOBO, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère des Infrastructures a lancé l'Appel d'Offre ouvert national n°2024-0781/MI/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de matériels roulants au profit de la Direction générale des infrastructures routières (DGIR) (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SEAB non conforme au motif qu'il n'a pas fourni la trousse à outils de maintenance, le kit de nettoyage; qu'il a justifié deux marchés similaires au lieu de trois exigés ; que le fournisseur ne s'engage pas à former trois chauffeurs à l'utilisation des véhicules ; que des corrections ont été effectuées sur son offre financière pour des erreurs d'addition du montant HTHD, les droits de douane et la TVA ; que ces corrections ont entraîné une variation de 15,25% ; que son offre est hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant que, sur l'absence de trousse à outils et de kit de nettoyage, son offre technique comporte bel et bien lesdits équipements : la liste notariée de matériels et d'outillage jointe à son dossier mentionne expressément cinq caisses à outils et une station de lavage KARCHER, tous en état de fonctionnement ; qu'il est titulaire d'un agrément technique de maintenance de matériel roulant, lequel suppose nécessairement la possession dudit outillage ; que la jurisprudence constante de l'ORD considère que la production d'une liste notariée de matériels suffit à justifier les capacités de maintenance et de service après-vente du candidat ;

que s'agissant du nombre de marchés similaires et l'engagement de formation de chauffeurs, son offre contient effectivement trois marchés similaires exécutés avec succès ; que l'affirmation de la CAM selon laquelle seuls deux marchés auraient été produits est inexacte ; que concernant la formation, le cahier des clauses techniques (IC 1.16) exige la formation minimale de deux chauffeurs et d'un technicien, ce à quoi il s'est engagé ; qu'aucune disposition du DAO n'impose la formation de trois chauffeurs ; que ce grief relève d'une interprétation arbitraire et doit être annulé ;

que sur l'erreur d'addition reprochée à son offre financière, son montant HTHD est de 69 187 944 F CFA ; Droits de douane et taxes (TVA) ou Taxes (TVA) et droits de douane : 28 761 831 F CFA ; TVA : 14 941 491 F CFA ; montant hors TVA : 83 008 284 F CFA ; montant TTC : 97 949 775 F CFA (69 187 944 +28 761 831) ou (83 008 284 +14 941 491) ; que le montant hors taxe et hors douane ainsi que le montant TTC de son offre financière sont clairement définis dans sa lettre de soumission, document l'engageant vis-à-vis de l'autorité contractante ; que ces calculs sont exacts, comme démontré par la ventilation annexée ; que la CAM a manifestement confondu les montants HTHD et HTVA, aboutissant à un résultat incohérent qui ne saurait lui être opposé ; que ce grief est une confusion manifeste et doit être rejeté ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres ouvert national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'Appel d'Offre ouvert national n°2024-0781/MI/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de matériels roulants au profit de la Direction Générale des infrastructures routières (DGIR) (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4217 du lundi 1^{er} septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 4 septembre 2025 ; que SEAB a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 4 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur la base des motifs ci-dessus développés dans les faits ;

considérant que la CAM a expliqué que les justificatifs des références similaires n'existent pas dans l'offre originale, mais dans les copies ; qu'il s'agit d'une erreur de vérification de leur part ; que pour ce qui concerne le matériel, elle n'a pas considéré l'acte notarié qui a été fourni, car il n'existe aucun numéro ni adresse du notaire ; que le dossier a clairement requis la formation de trois chauffeurs ; que les corrections faites sont conformes au dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que le dossier doit être appliqué dans toute sa rigueur et les incohérences de l'offre du requérant doivent être sanctionnées ;

considérant que le requérant a noté en plus de ses moyens ci-dessus développés dans les faits que les coordonnées du notaire figurent dans l'acte et qu'en cas de doute, la CAM aurait pu s'assurer de son authenticité avant de le rejeter ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les griefs relatifs aux références similaires, le matériel et la formation des chauffeurs sont fondés ; qu'en effet, les marchés similaires ont été produits ; que l'acte notarié fourni pour le matériel est régulier et doit être pris en compte ; que pour la formation des chauffeurs, le dossier porte des confusions sur le nombre de chauffeurs à former ; que les données particulières prévoient au point 16 la formation de deux chauffeurs et d'un technicien ; que le requérant a satisfait à cette exigence ; qu'il ne saurait donc écarté sur ce point ; que, par contre, la plainte n'est pas fondée sur la question des corrections effectuées par la CAM ; qu'en effet, lesdites corrections sont régulières ; que selon les dispositions et l'organisation du dossier, le montant des droits et taxes ne prend pas en compte la TVA ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SEAB est recevable ;**
- **que la plainte de SEAB est fondée sur la question des références similaires, le matériel et la formation des chauffeurs ; que, par contre, la plainte n'est pas fondée sur la question des corrections effectuées par la CAM ; qu'en effet, lesdites corrections sont régulières ; que, selon les dispositions et l'organisation du dossier, le montant des droits et taxes ne prend pas en compte la TVA ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2024-0781/MI/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de matériels roulants au profit de la Direction Générale des infrastructures routières (DGIR) (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 septembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA